



***Centre d'Arbitrage, de Médiation et de
Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)***



« Une Autre Justice »

**REGLEMENT DE MEDIATION DU CENTRE
D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE
CONCILIATION DE OUAGADOUGOU**

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} : Champ d'application.....	3
Article 2 : Faculté d'adaptation.....	3
Article 3 : Rôle du Centre	3
Article 4 : Saisine du Centre	3
Article 5 : Indépendance	4
Article 6 : Confidentialité	4
Article 7 : Incompatibilités	4
Article 8 : Demande.....	5
PROCEDURE DE MEDIATION	5
Article 9 : Réponse à la demande	5
Article 10 : Désignation du médiateur	5
Article 11 : Rôle du médiateur	5
Article 12 : Déroulement de la médiation	5
Article 13 : Obligations des parties	6
Article 14 : Délai et fin de la Médiation	6
Article 15 : Accord de médiation	7
Article 16 : Frais et honoraires de médiation	7
Article 17 : Entrée en vigueur	8

DEFINITIONS

« **Centre** » ou « **CAMC-O** » désigne le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou ;

« **Médiation** » désigne aussi la conciliation et toute autre appellation dans la mesure où les parties acceptent de se soumettre à ce règlement ;

« **Médiateur** » ou « **Conciliateur** » désigne une ou des personnes physiques chargées d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable d'un différend, conformément au présent Règlement ;

« **Règlement** » désigne ce Règlement, dans sa version en vigueur, à la date de la médiation ;

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Champ d'application

Ce Règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à un différend par la médiation conformément à son contenu.

Article 2 : Faculté d'adaptation

Les parties peuvent, avec l'assistance du Centre, adapter les dispositions du Règlement à leur besoin pour parvenir à une entente qui leur convient.

Article 3 : Rôle du Centre

Le Centre a pour mission générale d'assurer l'application du Règlement. Il agit avec diligence, en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé à l'amiable, équitablement, rapidement et au meilleur coût. Le Centre s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir leurs prétentions.

Article 4 : Saisine du Centre

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties, lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles, lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre la proposer et si l'autre partie ne s'y oppose pas.

La médiation peut enfin être ordonnée par une juridiction étatique ou un tribunal arbitral, en vue du règlement à l'amiable du litige pour lequel ils sont saisis.

Toute médiation dont l'organisation est confiée au CAMC-O emporte adhésion des parties au présent Règlement.

Article 5 : Indépendance

Le médiateur doit être impartial et indépendant des parties et le cas échéant leur faire connaître, ainsi qu'au Centre, les circonstances qui seraient aux yeux des parties de nature à affecter son indépendance.

Le médiateur désigné signe une déclaration d'indépendance.

Article 6 : Confidentialité

1.

La Médiation a un caractère confidentiel que toute personne qui y a pris part est tenue de respecter. Elle se déroule à huis clos et ne peuvent assister aux débats que les personnes invitées par une partie avec l'accord du médiateur.

2.

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut les révéler à l'autre partie, afin qu'elle soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au médiateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre.

3.

Le médiateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation ou à déposer des documents qui y ont été utilisés, dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, que celle-ci soit liée ou non au différend objet de la médiation. Le médiateur peut toutefois être appelé à témoigner sur le contenu de l'accord issu de la médiation, signé par lui en sa qualité de témoin.

4.

Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, de quelque nature qu'elle puisse être :

- de vues exprimées ou de suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige ;
- des propositions présentées par le médiateur ;
- du fait que l'une d'entre elles aura indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le conciliateur ;
- d'un document élaboré dans le cadre strict de la médiation.

Article 7 : Incompatibilités

Le médiateur ne peut, sauf convention expresse des parties, remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend objet de la médiation.

Article 8 : Demande

Le Centre est saisi du différend par une demande formulée par la partie la plus diligente, et accompagnée des frais d'ouverture du dossier. La demande contient un exposé des faits et des circonstances de la cause et précise l'objet de la saisine.

PROCEDURE DE MEDIATION

Article 9 : Réponse à la demande

1.

Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent Règlement et lui laisse un délai de quinze (15) jours pour répondre.

2.

En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de médiation, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, le montant des frais administratifs lui demeurant acquis.

Article 10 : Désignation du médiateur

Le médiateur est désigné par les parties conformément aux modalités prévues par leur accord sur la liste des médiateurs du Centre.

Si les parties ne s'entendent pas sur l'identité du médiateur, dans les délais prévus par leur accord, le Centre nomme un médiateur unique.

Les parties pourront elles-mêmes désigner un médiateur, hors la liste des médiateurs pour confirmation par le Centre.

En raison de la complexité du litige, les parties ont également la latitude de désigner le ou les médiateurs pour conduire le processus en co-médiation.

Article 11 : Rôle du médiateur

Le médiateur aide les parties à rechercher dans la loyauté et le souci du respect de leurs intérêts respectifs, une solution de conciliation au litige qui les sépare. Il est maître de l'exécution de sa mission ; et s'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément. Il n'est soumis à aucune contrainte particulière dans le respect du Règlement.

Article 12 : Déroulement de la médiation

1.

La Médiation commence lorsque le Centre obtient l'accord des parties, soit par lettre d'acceptation, soit à travers un compromis de médiation et que les provisions sur honoraires du médiateur et les frais de la médiation ont été payés.

2.

Le Secrétariat Permanent organise la première rencontre entre les parties et le médiateur. La date et le lieu des rencontres subséquentes sont décidés par le médiateur après consultation des parties ou de leurs représentants.

3.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix, à condition qu'elles en avisent, au préalable, les autres parties et le médiateur.

4.

Le médiateur diligente librement la conciliation. Il mène la procédure de médiation comme il le juge approprié pour parvenir rapidement à un règlement, en tenant compte des circonstances et des désirs exprimés par les parties.

5.

Chaque partie peut soumettre au médiateur des suggestions en vue du règlement du litige. Le médiateur peut, à tout stade de la procédure, faire des propositions en vue du règlement du litige. Il n'est pas nécessaire que les propositions soient faites par écrit ou qu'elles soient motivées. Le médiateur peut inviter les parties à le rencontrer ou communiquer avec elles séparément. Lorsqu'ils sont plusieurs, les médiateurs peuvent décider conjointement d'agir ensemble ou séparément auprès des parties.

Article 13 : Obligations des parties

Les parties doivent de bonne foi collaborer avec le médiateur et notamment satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions.

Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire.

Mais si la médiation échoue, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou de s'adresser aux tribunaux.

Article 14 : Délai et fin de la Médiation

1.

Le médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour conclure à la Conciliation ou à son échec. Ce délai court à compter de la date de la première réunion organisée par le Secrétariat Permanent prévue à l'article 12 paragraphe 2.

Toutefois, le médiateur peut demander une prorogation de ce délai auprès du Secrétaire Permanent. Les parties peuvent conjointement décider de proroger ce délai en accord avec le médiateur. Dans ce cas, le nouveau délai ne pourrait pas être prorogé au-delà d'un (1) mois.

2.

La médiation prend fin par:

- l'accord de médiation, signé entre les parties, ou
- une déclaration écrite du médiateur constatant l'échec de la médiation, ou
- une déclaration écrite d'une partie mettant fin à la médiation, ou encore
- une déclaration conjointe des parties, mettant fin à la médiation, ou enfin
- l'expiration du délai de médiation, sauf la volonté des parties de poursuivre.

La médiation prend aussi fin si les parties ne payent pas les provisions pour les honoraires du médiateur et les frais de la médiation selon les demandes du Centre et dans les délais fixés par lui.

Article 15 : Accord de médiation

1.

Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du différend, le médiateur en formule les termes et demande aux parties de signer le texte de l'accord. Le médiateur signe aussi le texte à titre de témoin.

Cet accord signé par les parties est obligatoire et les lie. Il met définitivement fin à leur différend.

2.

L'accord de médiation est susceptible d'exécution forcée.

Article 16 : Frais et honoraires de médiation

1.

Sauf convention contraire entre les parties, les honoraires du médiateur et les frais de médiation sont répartis à parts égales entre elles. Dans tous les cas, l'accord de médiation ou la déclaration écrite du médiateur ne peut être notifié aux parties qu'après paiement intégrale par celles-ci ou par la partie la plus diligente.

2.

Avant le début de la médiation, le Centre demande aux parties de verser des provisions pour garantir le paiement des honoraires du médiateur et des frais prévisibles de la médiation.

La médiation commence lorsque la provision ainsi demandée est reçue par le Centre.

3.

En cours de médiation, le Centre peut soumettre aux parties des comptes partiels et leur demander de verser à nouveau des provisions aux mêmes fins.

A la fin de la médiation, le Centre communique aux parties le compte final et leur restitue, le cas échéant, tout solde non dépensé, après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.

4.

Les frais de médiation comprennent, notamment :

- les frais administratifs
- les frais de déplacement et de séjour du médiateur et autres frais directs encourus par ce dernier à l'occasion de la médiation ;
- les frais afférents à la tenue des séances de médiation ;
- les honoraires dus au médiateur;
- et les frais à être encourus par le Centre à l'occasion de la médiation, y compris, le cas échéant, les frais nécessités par le déplacement de son représentant, lorsque la médiation a lieu en dehors de la ville de Ouagadougou.

5.

Les honoraires du médiateur pour les services déjà rendus et les frais engagés pour la médiation, y compris les frais administratifs du Centre, sont dus par les parties, même si la médiation prend fin sans la conclusion d'un accord de médiation ou échoue, totalement ou partiellement.

6.

Chacune des parties assume directement, le cas échéant, les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes qui le représentent ou l'assistent lors de la médiation.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre en sa session du 11 août 2022.

Il entre en vigueur à compter de cette date.

